

Arrêté N°DDT-2020-243

Portant autorisation de pêche de sauvegarde à Monsieur SAGOT Vincent dans le cadre de la suppression d'un plan d'eau sur la commune de Chalivoy-Milon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu la demande du 4 octobre 2020 formulée par Monsieur SAGOT Vincent, représentant l'indivision SAGOT, propriétaire du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées C186 et C187 sur la commune de Chalivoy-Milon ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-235 du 08 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire pour éviter la mortalité des poissons présents dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées C186 et C187 sur la commune de Chalivoy-Milon lors de la suppression du plan d'eau ;

Considérant que les personnes prévues pour la réalisation de la pêche de sauvegarde disposent des compétences suffisantes pour identifier les espèces et plus particulièrement trier les espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques ;

Considérant que l'article L.436-9 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons pour en permettre le sauvetage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Monsieur SAGOT Vincent est autorisée à pratiquer des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées C186 et C187 sur la commune de Chalivoy-Milon.

Ces captures sont autorisées pour la journée du 23 octobre 2020, dans le cadre d'une pêche de sauvegarde suite à la suppression du plan d'eau.

Article 2 : Responsable de l'opération

Le responsable de l'opération est Monsieur Thomas DOYON, pisciculteur. Il est tenu d'être présent durant la pêche de sauvegarde.

Article 3 : Équipe de pêche

Les personnes suivantes sont susceptibles participer à l'opération :

- CHARPY Gérard, président de l'AAPPMA « L'épinoche de Bannegon »
- SAGOT Vincent, propriétaire

L'équipe de pêche pourra être complétée avec des personnes bénévoles placées sous l'autorité et la responsabilité du responsable de l'opération.

Article 4 - Objet de l'opération

L'opération a pour objet la capture des poissons présents dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées C186 et C187 sur la commune de Chalivoy-Milon, suite à l'ouverture de la vanne du plan d'eau en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux du cours d'eau et de la suppression du plan d'eau.

Article 5 - Moyens de collectes autorisés

Les poissons présents dans le plan d'eau seront capturés à l'aide d'épuisette suite l'ouverture de la vanne du plan d'eau. Ils seront stockés dans des bacs oxygénés.

Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser ou tuer les individus au moment de la capture et du stockage.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les individus blessés ou en mauvais état sanitaire, les individus appartenant à des espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) ainsi que les individus appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruits et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les individus des autres espèces seront stockées dans des bacs oxygénés avant d'être transportées pour être relâchées dans le canal de Berry, sur les parcours de pêche de l'APPMA « L'épinoche de Bannegon ».

Article 7 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 8 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des gestes barrières et des éventuelles restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire établit un compte-rendu de l'opération indiquant la date, les espèces et quantités de poissons capturés ainsi que leurs destinations.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu dans un délai de 6 mois maximum après la pêche d'inventaire à :

- la direction départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,
- le service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 10 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 20 octobre 2020

Le chef du bureau Préservation des Milieux Aquatiques,



Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.